

# Les affranchi(e)s sous l'Empire: Richesse, évergétisme et promotion sociale. Le cas d'une affranchie de Gytheion (Laconie)

Athanasios D. RIZAKIS – Centre de Recherches de l'Antiquité Grecque et Romaine. Fondation Nationale Hellénique de la Recherche Scientifique  
– Université de Nancy 2

Les femmes, complètement marginalisées dans les cités de l'époque classique, semblent acquérir un rôle de plus en plus important à partir de la dernière phase de la période hellénistique, par leur intégration progressive dans le système évergétique; leur activité bienfaitrice, calquée sur celle des hommes, s'inscrit dans la stratégie des grandes familles d'alors, qui monopolisent dans les cités argent, pouvoir et distinction sociale. Pendant la même période, mais surtout à partir de l'Empire, on observe une réévaluation analogue du rôle des affranchis qui, dès le premier siècle ap. J.-C., accumulent d'énormes richesses qui leur permettent, par le biais de diverses munificences, de s'introduire progressivement dans les milieux influents et de connaître une rapide promotion politico-sociale. Il est vrai que la procédure et les modalités de cette incontestable mobilité des catégories sociales, considérées traditionnellement comme inférieures, ne peuvent être étudiées qu'à travers une investigation préalable de cas particuliers que nous font connaître, presque exclusivement, les textes épigraphiques. C'est justement le cas de *Faenia Aromation*, riche veuve affranchie de Gytheion qui fait une donation (ἐπίδοσις)<sup>1</sup>, grâce à laquelle elle veut assurer le fonc-

1 Le fait qu'il s'agisse d'une donation (δωρεά) et non pas d'un legs (κληροδοτήμια), comme l'ont cru certains commentateurs, est déduit du contenu général de l'action mais aussi de la présence du terme «δωρεά» à la l. 11. Les donations, pour lesquelles le terme utilisé en grec est «ἐπίδοσις», ont habituellement comme destinataires soit les cités soit un sanctuaire; nous n'avons aucun témoignage de donations entre particuliers; les premières émanent de l'initiative de citoyens riches, qui font partie d'une catégorie sociale supérieure, alors que les secondes peuvent provenir aussi de personnes

tionnement du gymnase de la cité, apparemment en très grande difficulté financière<sup>2</sup>.

Le document, mutilé malheureusement au début, conserve sur deux fragments 64 lignes; la première présentation partielle de ce texte est due à Athanasios PETRIDES mais c'est à Paul FOUCART, d'après le fac-similé de Philippe LE BAS, que l'on doit sa première publication scientifique<sup>3</sup>; le texte a été amélioré un peu plus tard par Walter KOLBE, dans *IG* V.1, 1208, et enrichi d'un commentaire de Ulrich von WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, intégrés, par la suite, dans la publication majeure de Bernhard LAUM sur les donations des périodes grecque et romaine<sup>4</sup>.

Adolf WILHELM<sup>5</sup> apporta des corrections plus spectaculaires, particulièrement en ce qui concerne le nom de la personne et la date du document

---

appartenant aux classes inférieures. Comme l'a observé L. MIGEOTTE, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève-Québec 1992, 5, le terme «ἐπίδοσις» est utilisé pour définir tant les donations privées que les contributions collectives pour lesquelles il préfère le terme plus précis des souscriptions publiques.

- 2 Les cinq premières lignes du texte nous permettent de supposer qu'au début, comme il arrive souvent dans pareils documents, devaient être décrites les difficultés financières de la cité à répondre aux besoins du gymnase, afin qu'il puisse continuer à remplir son rôle éducatif et social. Sur les finances des gymnases et sur leurs difficultés économiques, dans la dernière phase de l'époque hellénistique et dans l'Empire, voir les pages consacrées par L. MORETTI, «Sulla legge ginnasiarchica di Berea», *RFIC* 110 (1982) 54-63; cf. aussi P. GAUTHIER et M.B. HATZOPOULOS, *La loi gymnasiarchique de Beroia*, Athènes 1993, 124-8; P. NIGDELIS, «Μία ἐπίδοσις εἰς ἔλαιον ἀπὸ τὴν Ἀμφίπολη στὰ τέλη τοῦ 2ου αἰ. π.Χ.», in *Α΄ Πανελλήνιο Συνέδριο ἐπιγραφικῆς στὴ μνήμη Δημητρίου Κανατσούλη* (Thessalonique 22-23 octobre 1999), Thessalonique 2001, 95-7. Sur les graves problèmes économiques à Gytheion, au premier siècle av. J.-C., voir C. LE ROY, «Richesse et exploitation en Laconie au 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.», *Kièma* 3 (1978) 261-6; L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec-Paris 1984, 90-6 n° 24; A.D. RIZAKIS, «La cité grecque entre la période hellénistique et l'Empire», in R. FREI-STOLBA et K. GEX (dir.), *Recherches récentes sur le monde hellénistique. Colloque international organisé à Lausanne, 20-21 novembre 1998, pour les 60 ans de P. Ducrey*, Berne 2001, 81.
- 3 A. PETRIDES, «Ἐπιγραφαὶ ἐκ Γυθείου», *Πανδώρα* 20 (1870) 400; P. FOUCART, in P. LE BAS et W. WADDINGTON, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie Mineure*, vol. II.2 (Mégare et Péloponnèse), Paris 1877, n° 243a.
- 4 *Stiftungen in der griechischen und römischen Antike: ein Beitrag zur antiken Kulturgeschichte*. II, Lipsie-Berlin 1914, n° 9.
- 5 «Griechische Inschriften rechtlichen Inhalts», *PAA* 17.1 (1951 [1952]) 90-100 (= *SEG* 13 (1956) 258; cf. *BullEpigr* 1953, 78).

(42 ap. J.-C.), qui avaient été mal compris par tous les éditeurs précédents<sup>6</sup>. Enfin, parmi les commentateurs modernes, Riet VAN BREMEN<sup>7</sup> a consacré quelques paragraphes intéressants aux questions sociales du texte, mais les nombreux autres aspects juridiques et socio-politiques de ce document original ont été délaissés par la recherche contemporaine.

Je laisserai volontairement de côté, dans cet article, le problème de la faiblesse économique de Gytheion et des difficultés, en général, des gymnases des cités grecques à affronter les dépenses concernant principalement l'approvisionnement tant en huile simple destinée à l'onction qu'en huiles aromatiques pour «ἐπάλειμμα τῶν ἀθλητῶν»<sup>8</sup>; je ne traiterai pas non plus – puisque je le ferai à une autre occasion – les problèmes juridiques complexes de l'acte de donation elle-même; en revanche, j'examinerai davantage le soin particulier pris par la donatrice afin d'assurer, dans l'avenir, tant l'accès de ses esclaves au gymnase que la protection de ses affranchis et θροῖτοι de toute atteinte à leur personne et à leurs biens, après sa disparition; je dirai enfin quelques mots sur les ressources financières de Faenia et sur les difficultés encourues par les affranchi(e)s et θροῖτοι après la disparition de leur maître.

Par le texte lui-même on apprend que le montant de la donation s'élevait à huit mille deniers (l. 32) cédés sous forme de petits prêts à des particuliers, qui devaient présenter comme dépôt de garantie la terre correspondant à la valeur de leur prêt (ll. 12-13); ceux-ci assumaient aussi la responsabilité de fournir au gymnase la quantité d'huile représentant la valeur des intérêts de la somme empruntée de sorte que l'approvisionnement en huile à l'usage

6 Ils lisaient «Φαινία Βωμάτιον» *pro* «Φαινί[α] ἸΑ<ρ>ωμάτιον» (*lapis*: «ΦΑΙΝΙΑΒΩΜΑΤΙΟΝ»). Le nom «ἸΑρωμα» ou «ἸΑ<ρ>ωμάτιον», qui a ici la place de *cognomen*, est connu dans les inscriptions; cf. *IG* XIV, 2475 (Arles de Gaule) et aussi *RA* 29 (1929) 42 n° 4 (Apollonie d'Illyrie). A. WILHELM a reconnu la date sur les deux dernières lettres du document «OB» qu'il a interprété «ἸΕΤΟΥΣ] OB», là où les éditeurs précédents croyaient reconnaître, étrangement, les initiales des noms «Ο(φέλιος)» et «Β(ωμάτιον)»; il s'agit, en effet, de la 72<sup>e</sup> année de l'ère augustéenne qui coïncide avec l'année 42 de notre ère. J. et L. ROBERT (*BullEpigr* 1953, 78) confirmèrent l'exactitude de cette interprétation en observant qu'elle s'accorde avec l'identification proposée par WILAMOWITZ, dans les *IG*, de «Σεβαστῆς θεᾶς» (l. 36) avec *Iulia Augusta* c'est-à-dire Livie (voir n. 10) dont l'apothéose revient à cette date; cf. G. GREYER, «Livia and the Roman Imperial Cult», *AJPh* 67 (1946) 222-52.

7 R. VAN BREMEN, *The Limits of Participation. Women and Civic Life in the Greek East in the Hellenistic and Roman Periods*, Amsterdam 1996, 231-3.

8 Voir n. 2.

des citoyens – et, sous certaines conditions, aux étrangers et aux esclaves – soit assurée à perpétuité, «εἰς αἰῶνα» (voir ll. 14-15 et 22-5). La donatrice prend des précautions afin que le capital de la donation ne soit pas affecté *ad alios usos*; deux recours sont prévus en cas de négligence de la part des magistrats en fonction, des membres du Conseil ou de la cité (ll. 19-38): tout citoyen grec ou romain peut porter l'affaire devant les instances de la cité voisine de Sparte<sup>9</sup> et s'il y a indifférence de cette dernière, la plus grande partie de la somme (six mille deniers) sera versée à la caisse impériale en faveur de la *Dea Augusta* qui n'est autre, comme l'a déjà vu WILAMOWITZ, que Livie divinisée<sup>10</sup>. *Faenia Aromation* semble ne pas avoir une entière confiance dans les autorités de Gytheion; les précautions prises montrent que les particuliers n'étaient pas disposés à donner leur argent à la cité sans aucune garantie et, de leur côté, les cités essayaient de se libérer de toute

- 9 L'expression n'est pas claire et ne permet pas d'élucider le rapport politique précis entre Sparte et Gytheion. La cité avait été libérée de sa dépendance envers Sparte, pour la première fois, par Flamininus; après Actium, Auguste crée le *Koinon* des Eleuthero-laconiens avec Gytheion comme capitale et la cité l'honore ainsi que son épouse par des honneurs divins (H. SEYRIG, «Inscriptions de Gytheion», *RA* 29 (1929) 84 n. 1); toutefois, les honneurs que la cité attribue, au début de l'Empire, à Eurycylès et à son fils Laco, son héritier, montrent que les rapports avec Sparte étaient complètement rétablis (SEYRIG, 94-101).
- 10 Pour les diverses appellations de Livie, «Ἰουλία Σεβαστή», «Ἰουλία Θεά Σεβαστή» etc., voir M. KAJAVA, «Livia and Nemesis», *Arctos* 34 (2000) 40 n. 4; pour l'assimilation de Livie à diverses divinités dans l'art, voir T. MIKOCKI, «*Sub specie deae*». *Les impératrices et princesses romaines assimilées à des déesses. Etude iconologique*, Rome 1995, 18 ss. Livie et Auguste recevaient un culte à Gytheion et ils possédaient probablement un temple depuis l'époque de Tibère; sur ce culte, voir S. KOUGÉAS, «Κατασχεῖων καὶ Εὐρυκλείων ἱερὸς νόμος», *Hellenika* 1 (1928) 16-38, fig. 4 (= *AnnEpigr* 1929, 99); E. KORNEMANN, *Neue Dokumente zum lakonischen Kaiserkult* (: *Abh. d. Schlesischen Gesellschaft für vaterländische Kultur, Geisteswiss.* Reihe 1), Breslau 1929, 8-10 (n° 3) et 20-31; SEYRIG (n. 9) 84-106, et la bibliographie plus récente citée par M. KANTIRÉA, «Remarques sur le culte de la *domus Augusta* en Achaïe de la mort d'Auguste à Néron», in O. SALOMIES (dir.), *The Greek East in the Roman Context. Proceedings of a Colloquium Organised by the Finnish Institute at Athens, May 21 and 22, 1999*, Helsinki 2001, 51 n. 1. C'est à la caisse impériale qu'aboutissent les amendes mais aussi l'argent quand deux parties en conflit – chose assez fréquente – n'arrivent pas à résoudre leurs différends; cf. D. JOHNSTON, «Munificence and *Municipia*: Bequests to Towns in Classical Roman Law», *JRS* 75 (1985) 121-2. SEYRIG, *ibid.* 98 n. 1, note, à juste titre, que «ἡ Θεός» (l. 40), est distincte de la «Σεβαστή Θεά» (l. 36) que mentionne le même texte et qu'elle s'identifie plutôt avec la divinité poliade de Gytheion, c'est-à-dire Athéna.

sorte de restriction afin de pouvoir disposer de l'argent à leur gré; les exemples de manquement aux clauses de ces contrats n'étaient pas rares; souvent les donateurs prévoient des clauses de sauvegarde en cas de non-exécution de l'acte, parfois même des punitions.

La donatrice prend un soin particulier pour que ses esclaves puissent bénéficier, pour une période déterminée de six jours, de la distribution gratuite d'huile pour l'onction (Il. 38-41): «Je veux que les esclaves aussi participent à cette fourniture d'huile chaque année pour six jours, les trois jours consacrés aux Empereurs et les trois autres à la déesse, ni un magistrat, ni un membre du Conseil, ni un gymnasiarque ne pouvant les empêcher de se frotter d'huile». L'ouverture du gymnase aux esclaves, très limitée dans le temps, est une nouveauté; aux époques classique et hellénistique, l'accès était réservé aux citoyens libres; si certaines cités (*e.g.* de Crète) se montrent plus généreuses à l'égard de leurs esclaves et leur cèdent quelques droits, elles leur interdisent, toutefois, comme le précise Aristote<sup>11</sup>, «le gymnase et la possession des armes»; le statut social inférieur de l'esclave de même que son mode de vie l'excluent des activités réservées aux hommes libres; cela est rappelé dans certains documents de la période, à savoir ceux de Milet, de Téos ou d'Athènes et de façon beaucoup plus explicite dans la loi gymnasiarchique de Beroia: «ne se mettront nus au gymnase ni l'esclave ni l'affranchi, ni leurs fils, ni l'*apalaistros*, ni le prostitué, *etc.*»<sup>12</sup>.

Naturellement, cette interdiction ne concerne pas les étrangers domiciliés, *μέτοικοι* ou *πάροικοι*, qui prennent part à l'onction et participent aux exercices et aux concours du gymnase depuis l'époque classique; ceux-ci sont nombreux, surtout à partir de l'époque hellénistique, à côté des jeunes gens ou des éphèbes dans les stèles éphébiques d'Athènes, de Pergame, de Sestos ou d'Aigialé d'Amorgos<sup>13</sup>. Pareille libéralité n'existe ni pour les

11 *Pol.* 1264a21-2; *cf.* L. MORETTI (n. 2) 49-50. Aussi à Korésia de Kéos (*Syll.*<sup>3</sup> 958, ll. 9-11), les affranchis, parfois aussi les esclaves, prennent part au sacrifice et au repas à la fin de la fête, dès le début du troisième siècle av. J.-C.; leur participation aux concours qui suivaient ainsi qu'aux exercices du gymnase n'est pas du tout assurée.

12 *Syll.*<sup>3</sup> 577 (Milet); 578 (Téos); *IG* II<sup>2</sup>, 896, ll. 59-61 (Athènes); *SEG* 27 (1977) 261 et GAUTHIER et HATZOPOULOS (n. 2) col. B 27-8, avec commentaire, 78-81 (Beroea).

13 *Cf.* H. HEPDING, *MDAI* (A) 32 (1907) 275, l. 19 et 277 (Pergame); *OGI* 339, 73-4 et 85 (Sestos); *Syll.*<sup>3</sup> 866 (Aigialé à Amorgos); enfin pour Erétrie, voir *IG* XII.9, 234 (*Syll.*<sup>3</sup> 714), 24-8, ll. 9-11; *cf.* C. PÉLÉKIDIS, *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 av. J.-C.*, Paris 1962, 186-96 (spécialement pour Athènes); GAUTHIER et HATZOPOULOS (n. 2) 79.

affranchis ni pour les esclaves; si l'on en croit Artémidore (1.54), cette discrimination, précisément à l'égard des affranchis, n'était plus valable à l'époque des Antonins, car il était considéré alors comme libre et pouvait accéder à l'éphébie. Le cas des esclaves est complètement différent; l'interdiction de l'onction pour cette catégorie sociale, prévue *expressis verbis* dans la loi sacrée d'Andanie (92 ap. J.-C.): «δοῦλος δὲ μηδεὶς μὴ ἀλειφέσθω» (Syll.<sup>3</sup> 736, l. 104), semble en général valable; ce n'est qu'à partir de la période impériale que l'attitude des autorités civiques envers les esclaves commence à changer<sup>14</sup>; ces derniers peuvent alors participer, occasionnellement, à la distribution des parts de viande voire à la distribution d'huile (!), parfois après un sacrifice offert par le gymnasiarque; naturellement, cette présence ne sous-entend pas qu'ils prennent part aux exercices physiques de la palestres; la timide et partielle ouverture du gymnase ne change pas l'attitude de méfiance envers les personnes de statut et de condition inférieurs, ni de la part des autorités civiques ni de la part de l'opinion publique; cette situation explique les craintes de Faenia qui, parfaitement consciente des difficultés sociales et psychologiques, tient à mettre en garde l'administration de la cité contre une éventuelle tentation d'empêcher l'accès aux esclaves et de ne faire la distribution qu'en faveur des élites locales.

Mais les craintes de Faenia vont encore plus loin: la sécurité de ses esclaves et la liberté de ses affranchi(e)s et θερπτοί<sup>15</sup> étant aussi menacées, elle prie la cité, s'il lui arrive quelque chose d'imprévu (l. 52) «ἐὰν <ἀν>-θερώπιν]όν τι πάθω», de bien vouloir veiller à l'exécution de sa volonté en

14 Voir les exemples relevés par MORETTI (n. 2) 50-1; un grand nombre d'exemples de la période impériale proviennent de Stratonice en Asie Mineure (L. ROBERT, *Etudes anatoliennes*, Paris 1938, 388 n. 2), de Parthicopolis en Macédoine et d'ailleurs (voir références in *IGBR* IV, 2265).

15 Le terme désigne un enfant qui n'a pas été élevé par ses parents mais par une autre famille; les θερπτοί peuvent être des esclaves mais peuvent aussi être des libres; cf. A. CAMERON, «Θερπτός and Related Terms in the Inscriptions of Asia Minor», in W.M. CALDER et J. KEIL (dir.), *Anatolian Studies Presented to W.H. Buckler*, Manchester 1939, 27-62. Des θερπτοί sont attestés dans d'autres inscriptions laconiennes, voir J.E. KARNEZES, «Ἡ κοινωνική θέσις των θερπτῶν καὶ ἡ παρουσία των εἰς τὴν Λακωνίαν», *Λακωνικαὶ Σπουδαί* 4 (1979) 88-98; sur les esclaves et les affranchis dans la province d'Achaïe, cf. L.P. MARINOVIC (dir.), *Die Sklaverei in den östlichen Provinzen des römischen Reiches in 1.-3. Jahrhundert*, Stuttgart 1992.

précisant qu'un tel service serait la marque de la plus grande bienveillance envers elle-même (ll. 51-6):

Je confie aussi à la cité et aux membres du Conseil tous mes esclaves nourris à la maison et tous mes affranchis, hommes et femmes, et je demande à tous les dieux et à la Fortune des Augustes et individuellement et publiquement, de mon vivant et si quelque chose m'arrive, de prendre à tous égards le plus grand soin de mes volontés et de ceux que j'estime et ai estimés, esclaves et affranchis, pour que, grâce à votre bienveillance à tous envers moi, ils soient préservés et ne puissent être jamais ni saisis ni brimés.

Faenia veut tout particulièrement que ses affranchis et *θηρπτοί* restent, après sa disparition, «ἀνεπείλη<π>τοι» et «ἀνενόχλητοι» (ll. 55-6), termes connus dans les actes d'affranchissement au sens que personne ne puisse «mettre la main» sur eux, autrement dit que personne ne puisse les récupérer après leur libération<sup>16</sup>; cette interdiction concerne non seulement les droits de la famille sur l'affranchi mais aussi l'exclusion de toute sorte de droits ou de revendications de tierces personnes sur lui<sup>17</sup>.

Dans le texte, ne sont précisées ni l'origine de Faenia ni celle de ses richesses; toutefois, l'intérêt particulier dont elle témoigne envers ses propres affranchis, *θηρπτοί* et esclaves, et son *cognomen* Ἀρωμάτιον, dérivé du mot «ἄρωμα» («parfum»), dévoilent tant son statut social, que le rapport d'elle-même et de sa famille avec le commerce des parfums dont, comme l'a montré John D'ARMS<sup>18</sup>, la *gens Faenia*<sup>19</sup> avait presque l'exclusivité. Si le

16 Je n'ai pas de parallèle pour le terme «ἀνενόχλητος» qui semble pourtant synonyme; plus spécialement le terme «ἀνεπίληπτος» rappelle, comme l'observe A. ΒΑΒΑΚΟΣ, *Σχέσεις οικογενειακού δικαίου εις τὴν νῆσον Κάλυμνον τὸν Α΄ π.Χ. αἰῶνα*, Athènes 1963, 77-8, l'interdiction «τῆς ἐπαφῆς ἐπὶ καταδουλισμῶ», i.e. que quelqu'un veuille mettre la main sur l'affranchi pour le réduire en esclavage; cette interdiction est banale dans les actes d'affranchissement delphiques, ainsi que la déclaration de l'affranchi comme «ἀνεφάπτου» dans les actes d'affranchissement d'Epire; pour les termes utilisés dans les actes d'affranchissement de Macédoine, voir, en général, M.S. YOUNI, *Provincia Macedonia. Θεσμὸι ἰδιωτικῶ δικαίου στη Μακεδονία ἐπὶ ρωμαιοκρατίας*, Komotini-Athènes 2000, 107-11. La dernière sollicitation de Faenia, concernant les esclaves, n'est pas claire; VAN BREMEN (n. 7) 232 n. 92, se demande quelle pourrait être sa signification sans pouvoir y donner de réponse; sur cette question, voir la note suivante.

17 YOUNI (n. 16) 110.

18 J.H. D'ARMS, *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*, Cambridge Mass. 1981, 167-8.

19 Hypothèse formulée par E.J. CHAMPLIN, «Miscellanea testamentaria», *ZPE* 69 (1987) 197.

siège social de l'entreprise était le port de Puzzoles, en Campanie, les Faenii font des affaires dans l'île d'Ischia, à Bovilla, à Rome mais aussi à Lugdunum; à cette liste on peut dorénavant ajouter le port de Gytheion qui avait un rôle à jouer dans le domaine des échanges maritimes entre l'Occident et l'Orient<sup>20</sup>.

L'inscription n'éclaire malheureusement pas son statut civil mais on peut supposer qu'elle était fille unique d'un affranchi ou veuve de son mari et patron auquel elle devait, comme de nombreuses autres femmes évergètes, riches mais sans héritiers, sa fortune<sup>21</sup>; la somme de huit mille deniers, n'étant pas grande, pouvait correspondre à une petite partie de sa fortune provenant du commerce des parfums ou d'objets de luxe<sup>22</sup> dans lequel elle-même pouvait être engagée. L'industrie aromatique, basée sur le raffinage de l'huile d'olive mais aussi d'autres essences de plantes aromatiques et répandue depuis l'époque mycénienne, connaissait une explosion sous l'Empire; l'industrie et plus particulièrement le commerce des parfums rapportaient énormément de profits et attiraient particulièrement les affranchis soucieux d'une rapide ascension sociale; l'exercice de cette activité était facile dans la mesure où la profession d'ἀρωματοπώλης n'avait pas une bonne renommée et était évitée par les hommes libres<sup>23</sup>; elle permettait ainsi aux affranchis de faire rapidement fortune, ouvrant éventuellement la voie des diverses dignités et fonctions publiques à leurs enfants.

- 20 Gytheion était depuis toujours le port de Sparte, qui lui permettait les contacts avec le monde; le port commence à avoir un rôle stratégique important lors des guerres contre les pirates crétois (voir P. FOUART, «Les campagnes de M. Antonius Creticus contre les pirates, 74-71», *JS* n.s. 4 (1906) 569-81; cf. RIZAKIS (n. 2) 81), au premier siècle av. J.-C. et une importance économique nouvelle, qui explique l'installation de nombreux hommes d'affaires romains; cf. J. HATZFELD, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, Paris 1919, 80-2; S. ZOUMBAKI, «Die Niederlassung römischer Geschäftsleute in der Peloponnes», *TEKMHPIA* 4 (1998/9) 112-59.
- 21 Les affranchis pouvaient exercer, dans les diverses provinces de l'Empire, des activités commerciales, en tant que représentants (*procuratores*) de leur patron; la grande distance et, éventuellement, une gestion plus efficace exigeaient une certaine autonomie dans leurs décisions mais aussi la possibilité d'acquérir des richesses personnelles (G. FABRE, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Paris 1981, 343-52). On doit noter qu'un affranchi pouvait être l'héritier unique ou simplement le légataire de son patron (FABRE, 277-82); sur les femmes évergètes, en général, voir VAN BREMEN (n. 7) 260-1.
- 22 Cf. M.H. CRAWFORD, «Rome and the Greek World», *EHR* 30 (1977) 47-8.
- 23 Cf. J.-P. BRUN, «Une parfumerie romaine sur le Forum de Paestum», *MEFRA* 110/11 (1998) 445-6.

L'évergétisme gréco-romain est nourri par un mélange étrange de motivations dont les plus importantes sont l'ostentation et la reconnaissance sociale, le patriotisme, enfin la gloire posthume; au départ privilège exclusif des représentants des familles aristocratiques<sup>24</sup>, l'évergétisme évolue et devient le meilleur moyen de promotion sociale des membres les plus riches des classes inférieures appelés à jouer dans les cités un rôle jusqu'alors marginal<sup>25</sup>; ainsi il n'est pas étonnant que Faenia déclare avec fierté, à l'instar des notables bienfaiteurs, que c'est l'amour pour la cité et la gloire posthume qui la poussent à faire cette générosité envers Gytheion (l. 56): «Je pense que ma réputation sera immortelle après avoir fait un tel dépôt à la fois juste et conforme à mes sentiments et il n'est pas à craindre que ma confiance en la cité ne soit trahie»<sup>26</sup>; mais aussi, chose qui n'est pas dite<sup>27</sup>, cette activité bienfaisante prépare le terrain pour une participation plus active de ses descendants aux affaires publiques.

- 24 M. TALIAFERRO BOATWRIGHT, «*Plancia Magna of Perge: Women's Roles and Status in Roman Asia Minor*», in S.B. POMEROY (dir.), *Women's History and Ancient History*, Chapel Hill-Londres 1991, 249-72; R.A. KEARSLEY, «*Women in public life in the Roman East. Iunia Theodora, Claudia Metrodora and Phoibe, Benefactress of Paul*», in *Ancient Society. Resources for Teachers* 15 (1985) 124-37 (= *Tyndale Bulletin* 50.2 (1999) 189-211); voir surtout VAN BREMEN (n. 7) *passim*.
- 25 P. GARNSEY, «*Independent Freedmen and the Economy of Roman Italy under the Principate*», *Klio* 63 (1981) 359-71; *idem* et R. SALLER, *The Roman Empire. Economy, Society and Culture*, Londres 1987, *passim*; E. FRÉZOULS (dir.), *La mobilité sociale dans le monde romain. Actes du colloque organisé à Strasbourg, novembre 1988*, Strasbourg 1992, *passim*; sur la promotion des affranchis à Pompéi, voir H. MOURITSEN, *Elections, Magistrates and Municipal Elite. Studies in Pompeian Epigraphy*, Rome 1988; *idem*, «*Order and Disorder in Late Pompeian Politics*», in M. CÉBEILAC-GERVASONI (dir.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron. Actes de la table ronde de Clermont-Ferrand, 28-30 novembre 1991*, Naples-Rome 1990, 139-44. Malheureusement il n'y a aucune étude générale ou locale pour les cités de l'Orient; voir A.D. RIZAKIS, «*Ηγετική τάξη και κοινωνική διαστρωμάτωση στις πόλεις της Πελοποννήσου κατά την αυτοκρατορική εποχή*», in V. MITSOPOULOS-LEON (dir.), *Forschungen in der Peloponnes. Akten des Symposions der Feier «100 Jahre Österreichisches Archäologisches Institut Athen»*, Athen 5.3-7.3.1998, Athènes 2001, 193-5.
- 26 VAN BREMEN (n. 7), voit en Faenia une Romaine *businesswoman* (233-5) et reconnaît la même relation étroite concernant les questions économiques et administratives, dans un cadre naturellement différent, aux activités d'une femme appelé Lalla originaire de la cité de Lycie, Tlos (260-1).
- 27 Voir JOHNSTON (n. 10) 105.

